



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calvados

Question écrite n° 15

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le bien-fondé d'une rumeur selon laquelle une procédure de révision de l'aire géographique AOC Calvados serait en cours et tendrait à remettre en cause le classement dans cette zone des cantons mayennais d'Ambrières, de Gorrion, de Lassay et des communes de Saint-Denis-de-Gastines, de Desertines et d'Oisseau. Il se demande comment une telle perspective a pu être envisagée au moment où, du fait de la difficulté qu'éprouvent les agriculteurs et les éleveurs dans la commercialisation des productions traditionnelles, beaucoup d'entre eux s'orientent au contraire vers des actions de diversification et de développement de productions telles que celle, par exemple, du calvados. Plutôt que d'envisager le déclassement des cantons et des communes désignées ci-dessus, il conviendrait au contraire de prévoir une extension de l'aire d'appellation AOC calvados aux cantons de Pre-en-Pail et de Couptrain et à plusieurs communes des cantons de Landivy, d'Ernée, de Mayenne Est et Ouest, du Horps et de Villaines-la-Juhel, qui réunissent manifestement les conditions techniques et de qualification s'agissant des producteurs, pour recevoir l'agrément nécessaire. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir user de son autorité près de « l'institut national des appellations d'origine », afin que ce dossier fasse l'objet d'une instruction dans les délais les plus brefs, dans la perspective de la sauvegarde des légitimes intérêts des producteurs mayennais qui ne comprendraient pas que, au moment où, par ailleurs, ils éprouvent au titre de leurs autres activités tant de difficultés et de déboires, une décision administrative vienne encore ajouter à ceux-ci. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui donner.

Texte de la réponse

Depuis la publication des décrets du 11 septembre 1984 reconnaissant l'appellation d'origine contrôlée (AOC) calvados et restructurant l'AOC calvados du pays d'Auge, les producteurs de fruits et les distillateurs ont engagé une longue réflexion visant à modifier en profondeur les structures de production héritées de la période de l'appellation réglementée. Une commission d'enquête, composée de professionnels nommés par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'INAO vient, après une large concertation avec les syndicats de producteurs et de distillateurs, de présenter un rapport d'orientation qui, dans le cadre de réforme globale de l'AOC calvados, vise à mettre en place une procédure d'identification des vergers, une réglementation des alambics ainsi qu'une révision de l'aire géographique. Sur ce dernier aspect, à propos duquel l'honorable parlementaire exprime son inquiétude, la commission d'enquête définit des critères de révision de l'aire, dans le respect des usages locaux et constants, conformément au principe même des appellations d'origine. Ce dispositif conduit à distinguer les zones où le maintien des usages est incontestable et qui donc seront maintenues dans l'aire de l'AOC calvados, ce qui est le cas de la plupart des communes du nord de la Mayenne déjà incluses dans l'aire, des zones où il y a pertes des usages ou un maintien partiel et qui donc seront mises à l'enquête. Cette procédure n'implique pas l'exclusion des communes concernées de l'aire d'appellation, dans la mesure où il est prévu un examen, par une commission d'experts, de toutes les réclamations qui seront alors déposées. Par contre, une extension de l'aire ne peut être retenue lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des pratiques locales et traditionnelles de production.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1190

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2102